**7317 Résumé**

Au niveau international, les activités spatiales sont régies par plusieurs traités, dont notamment le Traité de l’espace auquel le Luxembourg a adhéré en 2005 ainsi que la Convention sur la responsabilité dont le Grand-Duché a été partie dès 1983.

En vertu de ces deux accords internationaux, l’Etat luxembourgeois a une responsabilité en cas de dommages causés par un objet spatial dont il est l’Etat de lancement et il doit soumettre ses opérateurs privés dans l’espace extra-atmosphérique à un mécanisme d’autorisation et de surveillance.

Dans le même sens, la Résolution (ONU) 68/74 portant recommandations sur les législations nationales relatives à l’exploration et l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique, adoptée le 11 décembre 2013, tend à encourager les Etats à adopter des législations nationales qui transposent et mettent en œuvre les traités internationaux sur les activités spatiales.

En plus, la Convention sur l’immatriculation des objets spatiaux, qui sera approuvée par la future loi portant approbation de la Convention sur l’immatriculation des objets lancés dans l’espace extra-atmosphérique (projet de loi 7270) prévoit que les Etats parties doivent se doter d’un registre national des objets spatiaux. C’est pourquoi le projet de loi prévoit également la création d’un registre national des objets spatiaux.

Ainsi, le présent projet de loi n’a pas pour seul objet de permettre l’autorisation d’activités spatiales par le biais d’un arrêté ministériel, mais fournira aussi une base légale pour ne pas autoriser des activités spatiales si certaines conditions ne sont pas remplies. Cette base légale permettra, en plus, en cas de retrait de l’autorisation, au ministre de prendre les mesures nécessaires en vue d’éviter que les activités spatiales pour lesquelles l’autorisation a été retirée ne portent atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou à l’environnement.

Il y a lieu de rappeler que le régime de concessions prévu par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ne s’applique que dans le cas où le concessionnaire se voit octroyer le droit d’utiliser des fréquences luxembourgeoises. C’est la raison pour laquelle il est essentiel d’introduire ce régime d’autorisation plus large, régime qui couvre tous les cas dans lesquels la responsabilité de l’Etat luxembourgeois pourrait être engagée. C’est dans ce contexte, que le projet de loi prévoit également une instance (le ministre ayant la législation spatiale dans ses attributions) pour examiner les demandes, préparer les autorisations et surveiller le respect de celles-ci.

Deux ultimes précisions s’imposent : *primo* – les droits d’utilisation des fréquences utilisées pour les activités spatiales continueront à faire l’objet de concessions accordées sur base de l’article 20 de ladite loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; *secundo* – les activités consistant dans l’exploration et l’exploitation de ressources spatiales resteront sujettes à l’agrément prévu par la loi du 20 juillet 2017 sur l’exploration et l’utilisation des ressources de l’espace.

\*